



Prise de position de la Commission fédérale d'éthique pour le génie génétique dans le domaine non humain sur la demande de la Société Plüss-Staufner concernant une dissémination expérimentale de maïs T-25 à Oftringen

Au sens de l'art. 29i, al. 2, let. c du projet de révision de la LPE, la CENH évalue « des demandes d'autorisation ou des projets de recherche ayant un intérêt fondamental ou valeur d'exemple ». La CENH prend position sur la présente demande conformément au mandat qu'elle a reçu au moment de sa création.

Alors que la tâche de la Commission fédérale de sécurité biologique (CFSB) consiste à évaluer la sécurité de l'homme et de l'environnement, celle de la CENH concerne les questions qui se posent du point de vue éthique. Une des tâches centrales de l'éthique consiste à analyser les buts et les effets de l'activité humaine et à les évaluer. Pour bien remplir sa mission, la CENH doit prendre en compte dans son évaluation les buts de la demande et leur justification.

Lors de son évaluation, la CENH place les aspects suivants au premier plan :

1. Transparence du but visé par l'essai

De nos jours la recherche s'effectue en un réseau international. On peut donc se demander si la dissémination expérimentale prévue en Suisse est bien utile du point de vue des connaissances qu'elle pourrait fournir. Cet essai semble plutôt être un pas en direction de la commercialisation - il faut donc également l'évaluer dans cette optique.

Par conséquent, il y a lieu de considérer que le but de cette demande est, d'une part, la mise dans le commerce de maïs transgénique résistant aux herbicides et, d'autre part, l'autorisation d'un herbicide total dans la culture du maïs, alors qu'il n'était autorisé jusque-là que pour la culture de la vigne et des fruits. Le but n'est cependant pas formulé ainsi dans la demande.

La documentation fournie par la requérante n'est pas seulement incomplète de ce point de vue. Dans son évaluation, la CENH se fonde principalement sur la prise de position de la CFSB ; cette dernière a, certes, approuvé la demande mais, dans ses discussions, elle a soulevé des questions sans obtenir de réponse satisfaisante. La CENH, quant à elle, signale le manque de documentation concernant par exemple les effets sur l'érosion du sol et la biodiversité.

Selon la CENH, la documentation et la publication dans la Feuille officielle ne sont pas claires et n'informent pas suffisamment sur les buts et les effets de l'essai. Une présentation transparente est cependant à ses yeux une condition à la participation de la population. Il

faut donc exiger de la requérante aussi bien que des autorités compétentes une publication et une documentation complètes, claires et compréhensibles.

2. Compatibilité sociale

La CENH constate que le besoin d'information de la population a été trop peu pris en compte. La documentation de la requérante ne contient pas de stratégie à ce propos. La réaction de la population montre bien que négliger les relations publiques peut conduire à des tensions sociales. D'un point de vue éthique, il serait indiqué de prendre au sérieux le scepticisme déclaré de la population, son sentiment d'impuissance et l'impression d'être à la merci de disséminations expérimentales, d'autant plus que celles-ci sont nouvelles pour la Suisse et controversées. Ceci impliquerait une plus grande prise en compte de l'opinion publique dans les discussions et la planification et, de façon générale, une réalisation de l'essai qui soit socialement compatible. Avec les insuffisances susmentionnées, la requérante et les autorités compromettent la confiance de la population dans le bon déroulement de la procédure de décision.

La réglementation juridique des dommages ne peut compenser ces manquements. Elle est plutôt à considérer comme argument ultime parce qu'en règle générale elle ne produit ses effets qu'après coup et qu'elle n'arrive pas à compenser les dommages immatériels.

D'un point de vue éthique, l'évaluation de la demande dépasse les questions de sécurité. Les projets de génie génétique doivent être considérés dans un contexte social. L'usage d'herbicides et le développement de la résistance aux antibiotiques dans l'agriculture devraient être discutés ouvertement. Ces débats devraient toutefois être menés de manière générale et non pas uniquement en relation avec le génie génétique ou une demande particulière. Vu son mandat, la CENH est tenue de s'engager dans de tels débats.

3. Avantage économique

Le droit de la requérante d'étendre sa position sur le marché n'est pas remis en cause aussi longtemps que l'essai ne touche pas aux intérêts généraux. Mais pour qu'un avantage économique puisse être pris en compte, la requérante devrait montrer qu'un tel avantage apparaîtrait effectivement par rapport aux alternatives.

4. Avantage écologique

De nombreuses questions écologiques se posent en rapport avec la dissémination de plantes transgéniques. Les doutes quant aux dommages à long terme ne sont pas levés. Par exemple, les effets à long terme de l'usage d'un herbicide total n'ont pas été étudiés. Il faudrait une documentation plus détaillée et une recherche associée plus poussée. Compte tenu des installations expérimentales et en se basant sur l'avis de la CFSB, on peut se demander si une recherche digne de ce nom est vraiment possible.

Prendre position sur le respect des principes de protection de la diversité génétique des plantes et des animaux et de leur exploitation durable est un des aspects du mandat de la CENH; dans ce cadre, l'avantage écologique doit également être pris en considération. Une étude menée par l'OFEFP sur l'utilisation de plantes résistantes aux herbicides arrive à la conclusion qu'on ne peut s'attendre à une réduction significative de la quantité d'herbicide.

Conclusion

Au vu de tous les aspects évalués, la CENH conclut à l'unanimité (avec 3 abstentions) que la seule solution défendable est de retarder l'essai. Les réserves d'ordre économique et social sont tellement importantes qu'elles ne peuvent pas être contrebalancées par les éventuels avantages économiques. La CENH propose donc de ne pas donner suite à la demande actuellement.

La CENH insiste pour que sa décision ne soit pas considérée comme une réserve générale à l'égard des technologies génétiques en agriculture. Certains membres font observer que, compte tenu de l'absence de confiance à l'égard du projet, une exécution serait inconsidérée et ne rendrait guère service aux projets de génie génétique dans leur ensemble.

17 mars 1999